

ANNEXE 1

Remarques sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse pour le cycle 2022/2027

(Tome 3: Orientations fondamentales et dispositions)

Remarque d'ordre général : Les orientations figurant dans le tome 3 interrogent avant tout sur leurs modalités de mise en œuvre : certaines orientations relèvent de mise en œuvre individuelle et questionnent sur le caractère contraignant qui pourrait en découler à travers des arrêtés pris au titre de la Police de l'eau, d'autres relèvent de démarches collectives pour permettre d'en apprécier la faisabilité technique et économique.

THEME « Eau et santé »

-Page 18, le terme « réservoirs » serait plus approprié que celui de « châteaux d'eau »

-Page 20 et suiv.

(Orientation T1.O1.1)

Le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020, incite également à la mise en œuvre de plans de protection de la ressource en eau en plus de la délimitation des AAC.

THEME « Eau et pollution »

- Page 61:

(Disposition T2-O2.2-D1 et D4)

Il existe un risque de report de responsabilité sur une collectivité gestionnaire d'une station d'épuration, à fixer des normes de substances dangereuses dans une convention de déversement, qu'il appartient plutôt aux services régaliens de fixer à l'industriel. Par ailleurs, le simple fait de prévoir des conventions de déversement type pour les industriels ou artisans ne relevant pas des ICPE risque d'être inopérant.

- Page 63:

(Disposition T2-O3.1-D1 modifiée)

Les filières alternatives au recyclage agricole des boues sont généralement inaccessibles techniquement et inabordablement financièrement pour les stations d'épuration rurales, alors même qu'une nouvelle réglementation s'apprête à potentiellement durcir les conditions d'une valorisation de proximité ; le Sdage pourrait préconiser la réalisation de schémas d'élimination des boues d'épuration à une échelle appropriée.

- Page 95

(Disposition T2 - O6.1 - D1 (modifiée))

La notion de zone de protection qualitative pose question : introduire, dans le cadre des SAGE, une nouvelle zone intermédiaire entre l'aire d'alimentation d'un captage (AAC) et les périmètres de protection des captages semble peu lisible et le SAGE ne semble pas l'échelle appropriée pour instaurer un tel zonage.

-Page 94

(Orientation T2 - O6.2 - D1 : tome 3 page 94 et T2 - O6.2 - D6 page 97)

Il convient de réaliser également, si cela n'est pas fait, un diagnostic du contexte hydrogéologique afin de préciser les mécanismes de contamination des eaux souterraines de l'aire d'alimentation, sous peine d'un risque d'inefficacité du programme d'action préconisé.

THEME « Nature & biodiversité »

- Page 109:

(Disposition T3-O1.1. D1)

Qui doit procéder à l'acquisition de toutes ces connaissances ?

- Page 119-133:

(Disposition T3-O3.1.1.3 ; T3-O3.2.2.1)

Pose la question de savoir dans quelle mesure il faudra adapter les ouvrages d'art (emplacement) dans des zones de mobilités et des contraintes inhérentes, et de certaines dispositions constructives à préciser.

- Page 137:

(Disposition T3-O3.2.3 D2)

Il faut néanmoins ne pas perdre de vue que des embâcles peuvent fragiliser les ponts et qu'un entretien est nécessaire. Une bascule des embâcles à l'aval peut ensuite fragiliser les ponts situés en aval.

THEME « Eau et rareté »

- Page 202:

(Orientation T4-02) Evaluer l'impact du changement climatique

La mise en œuvre de cette orientation, via les diverses dispositions qu'elle prévoit, est complexe en pratique, lorsqu'il s'agit de statuer sur des demandes locales et ponctuelles en matière d'utilisation de la ressource.

THEME « Eau et aménagement du territoire »

- Page 225

(Orientation T5B - O1 (modifiée) Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux

Il est cité l'exemple de transferts entre bassins versants qui ont pu être faits dans le passé (assez récent) pour des raisons de rationalisation des ouvrages d'assainissement. Il faudrait que des moyens permettent d'aider les collectivités à réduire les eaux claires parasites des réseaux pour que les objectifs de résilience face au changement soient suivis d'effets.

-Page 234 (Orientation T5B – O2.2 (modifiée))

L'appel à connaissance sur les zones à protéger dans le cadre des documents d'urbanisme pose la même question que la disposition T3-O1.1. D1 citée plus haut.

THEME « Eau et gouvernance »

- Page 259 :

(Disposition T6-01.3- D1)

L'appel à la concertation est louable, mais il fait veiller à l'échelle du bassin comme des départements à l'efficacité entre les acteurs.